



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

N° RG 26/00025

N° Portalis DBX6-W-B7K-3H3Q

**JUGEMENT
DU 30 Avril 2026**

**AFFAIRE :
Luc MOURET**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 03 Avril 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

URSSAF AQUITAINE

3 rue Théodore Blanc
33084 BORDEAUX CEDEX

comparant à l'audience en la personne de Madame Léonore FOISSAC,
munie d'un mandat

Copies exécutoires le 30 Avril
2026

à

* Maître Cécile LAGRIFOUL
(pour signification à Luc MOURET)

Copies le : 30 Avril 2026

à :

URSSAF AQUITAINE (ar)

Maître Baujet

Maître Blanchy

ORDRE DES ARCHITECTES

MP

DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

ET:

Monsieur Luc MOURET

Profession : Architecte

22 quai des Salinières

33000 BORDEAUX

Entrepreneur individuel

SIRET : 440 687 341 00022

non comparant.

ORDRE DES ARCHITECTES

308 Avenue Thiers

33100 BORDEAUX

non comparant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par assignation délivrée le 18 mars 2026, l'URSSAF AQUITAINE (ci-après, le créancier) a attiré Monsieur MOURET Luc, identifié sous le numéro SIREN d'Infogreffe 440 687 34, devant le tribunal judiciaire de Bordeaux à l'audience du 3 avril 2026, aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à titre principal et liquidation judiciaire à titre subsidiaire.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 3 avril 2026.

Par réquisitions écrites en date du 2 avril 2026, le procureur de la République ne s'oppose pas à l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur MOURET Luc.

À l'audience, la représentante de l'URSSAF AQUITAINE a maintenu sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Monsieur MOURET Luc. L'organisme a fait valoir que ce dernier reste redevable d'une somme de 184 672,80€ au titre des cotisations sociales impayées portant sur la période du septembre 2017 à octobre 2025. Elle a précisé qu'il s'agit en partie de taxation d'office et que la dette a été actualisée à la somme de 234 612,29€. Elle a également ajouté que Monsieur MOURET Luc a effectué un dernier paiement le 6 mai 2024 pour 3 950€.

Enfin, elle indiquée avoir accompli l'ensemble des diligences préalables requises avant l'introduction de la présente instance, sans obtenir de règlement ni de réponse, l'ensemble de ces démarches étant demeuré infructueux, ce qui, selon elle, caractérise l'état de cessation des paiements de l'association.

Assigné selon les formes prévues par l'article 659 du code de procédure civile, Monsieur MOURET Luc n'a pas comparu à l'audience.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **30 avril 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

À titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

En ce qui concerne le traitement judiciaire des difficultés de l'entrepreneur individuel, l'article 5 de cette loi dispose que les articles L. 681-1 à L. 681-4 précités ne sont applicables qu'aux procédures en cours à compter du 15 mai 2022.

I - Sur la compétence du tribunal judiciaire :

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Au terme de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur MOURET Luc justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité d'architecte depuis le 22 janvier 2002, dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application des articles L. 110-1 du code de commerce et L. 121-1 du code de l'artisanat ; de sorte qu'il exerce une activité libérale.

En l'espèce, il résulte de l'extrait Infogreffe que Monsieur MOURET Luc a déclaré exercer son activité au 22 quai Salinières 33000 BORDEAUX.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur la demande du créancier.

II - Sur le bien-fondé de la demande :

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel :

1- Sur la demande d'ouverture d'un redressement judiciaire au regard de l'activité professionnelle :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

L'article L. 631-5 du même code prévoit qu'en l'absence de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut être saisi par assignation d'un créancier.

- **Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :**

En application de l'article L631-1 du code de commerce, il appartient à l'URSSAF Aquitaine, sur qui pèse la charge de la preuve de démontrer que le débiteur est en état de cessation de paiements. Cette preuve peut résulter d'un faisceau d'indices notamment la multiplicité des poursuites en paiement (actions en justice et voies d'exécution), accumulation des dettes fiscales et sociales, aveu du débiteur, méconnaissance d'un moratoire amiable. Cependant, le refus de paiement est insuffisant pour démontrer l'état de cessation des paiements du débiteur.

En l'espèce, il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces produites que Monsieur MOURET Luc reste redevable de plusieurs cotisations impayées pour un montant global de 184 672,80€ sur une période de septembre 2017 à octobre 2025 et que cette somme a été actualisée à 234 612,29€.

Il est établi que l'URSSAF a entrepris de multiples démarches et tentatives d'exécution forcées en vue du recouvrement de ces cotisations sociales. A ce titre, six contraintes ont été délivrées entre le 4 juillet 2023 et le 21 août 2025 à l'encontre de Monsieur MOURET Luc, devenues exécutoires à la suite de leur signification et de l'absence de saisine de la juridiction compétente dans les délais portés à la connaissance du débiteur.

Ensuite, l'URSSAF a réalisé un procès-verbal de saisie-attribution transformé en procès-verbal de carence en date du 26 mars 2025.

Il ressort également des éléments communiqués qu'aucun autre paiement n'a été effectué par Monsieur MOURET Luc depuis le 6 mai 2024, et que les différentes relances et procédures engagées sont demeurées sans effet. Monsieur MOURET Luc ne comparaisant pas à l'audience, aucun élément comptable, financier ou bancaire n'a été produit permettant d'établir l'existence d'un actif disponible.

Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur MOURET Luc a :

- un **passif exigible** de : **234 612,29€**

- un **actif disponible** : absence de documents comptables ou d'éléments prouvant l'existence d'un actif disponible mobilisable.

Il s'ensuit que l'URSSAF Aquitaine rapporte la preuve de présomption graves, précises et concordantes au sens de l'article 1382 du code civil, établissant l'impossibilité pour Monsieur MOURET Luc de faire face à sa dette sociale avec son actif professionnel disponible dont le point de départ peut être fixé au **18 mars 2026**, date de l'assignation.

- **Sur l'absence de perspectives de redressement judiciaire :**

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Monsieur MOURET Luc est radié de l'ordre des architectes depuis le 28 avril 2023. Cette radiation emporte l'impossibilité légale d'exercer la profession, de sorte qu'aucune activité professionnelle ne peut être maintenue, restructurée ou relancée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

L'absence totale d'activité génératrice de revenus exclut, par elle-même, toute perspective de redressement, celui-ci supposant nécessairement l'existence d'une exploitation susceptible de dégager des ressources permettant l'élaboration et l'exécution d'un plan.

Dès lors, Monsieur MOURET Luc se trouve dans l'impossibilité manifeste de présenter un projet de plan de redressement judiciaire, et les conditions posées par l'article L. 631-1 du code de commerce ne sont pas réunies. La procédure de redressement judiciaire apparaît ainsi inadaptée à sa situation.

2 - Sur la nécessité d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que la situation de Monsieur MOURET Luc ne permet aucun redressement envisageable, tant en raison de l'absence d'activité effective que de l'impossibilité juridique et matérielle de reprise.

En effet, il ressort des pièces produites et des débats que Monsieur MOURET Luc ne dispose d'aucune perspective de reprise d'activité :

- Monsieur MOURET Luc, radié de l'ordre des architectes depuis le 28 avril 2023 en l'absence d'assurance professionnelle, n'est plus en droit d'exercer l'activité réglementée,
- il ne dispose d'aucun actif mobilisable, ni de trésorerie.

En outre, il est relevé que la SARL Luc Mouret dont Monsieur MOURET Luc est le gérant et qui exerçait également l'activité d'architecte a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 11 juillet 2025.

Dans un contexte d'absence totale de revenus professionnels, de trésorerie et de perspective de reprise d'activité, et alors que le passif exigible s'élève à plus de **234 612,29€**, la liquidation judiciaire constitue la seule procédure permettant un traitement ordonné du passif et la mise en extinction de la situation professionnelle du débiteur.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article L. 641-1, I, alinéa 3 du code de commerce le tribunal doit examiner si la situation du débiteur répond aux conditions du rétablissement professionnel avant de statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Selon les articles L. 645-1 et suivants du code de commerce, il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur personne physique qui, en cessation des paiements, dont le redressement est manifestement impossible, :

- n'a pas cessé son activité commerciale, artisanale, agricole, ou professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé depuis plus d'un an ;
- n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois ;
- n'a pas déclaré un actif supérieur à 15.000 euros, sans prise en compte des biens légalement insaisissables que sont la résidence principale et le montant du RSA ;
- ne fait l'objet d'aucune instance prud'homale ;
- n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une procédure de rétablissement professionnel au cours des cinq dernières années.

En l'espèce, Monsieur MOURET Luc ayant été radié de l'ordre des architectes depuis plus d'un an, les conditions de la procédure de rétablissement professionnel ne sont pas réunies, cependant, sont réunies les conditions de la liquidation judiciaire.

B - Sur la situation du patrimoine personnel :

Il résulte de l'article L. 681-1, 2° du code de commerce que le tribunal apprécie la situation du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

En l'espèce, il résulte des éléments précités que Monsieur MOURET Luc est un entrepreneur individuel résidant en France, de sorte que son patrimoine personnel est éligible à la procédure de surendettement des particuliers.

Toutefois, la cessation de l'activité de Monsieur MOURET Luc au 28 avril 2023 ayant été établie, l'article L526-22 alinéa 8 qui prévoit que dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel sont réunis lors de la liquidation judiciaire doit s'appliquer.

Il est **donc** sans objet de rechercher si Monsieur MOURET Luc se trouve en état de surendettement.

III - Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines :

En qualité d'entrepreneur individuel, Monsieur MOURET Luc est soumis aux dispositions des articles L526-22 et suivants du code de commerce.

L'article L526-22 alinéa 8 dispose que dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel, sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du présent code.

En l'espèce, il est établi que Monsieur MOURET Luc a cessé toute activité depuis le 28 avril 2023, date de sa radiation de l'ordre des architectes.

Il convient **donc** d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire sur les deux patrimoines réunis.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que Monsieur MOURET Luc relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

Constate l'état de cessation des paiements de **Monsieur MOURET Luc**.

Fixe provisoirement au 18 mars 2026, la date de cessation des paiements.

Ouvre, en application de l'article L526-22 alinéa 8 du code de commerce une procédure de liquidation judiciaire les patrimoines professionnel et personnel réunis qui sera régie conformément aux articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce à l'égard de **Monsieur MOURET Luc**.

Rappelle que la séparation des patrimoines professionnel et personnel de Monsieur MOURET Luc ne s'applique pas aux dettes nées antérieurement au 15 mai 2022.

Rappelle que le débiteur entrepreneur individuel peut poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités mentionnées à l'article L640-2, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure, et qu'en application des dispositions de l'article L681-2 VII du code de commerce, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Mesdames Caroline RAFFRAY, Mariette DUMAS, Alice VERGNE et Elisabeth FABRY en qualité de juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Désigne Maître BLANCHY, 136 quai des Chartrons 33000 BORDEAUX, comme commissaire de justice à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

Désigne le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession, conformément à l'article R641-36.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, par renvoi de l'article R 641-1, le débiteur à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Invite le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L622-21 et L622-22, L622-28 et L622-30 du code de commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au greffe la liste des créances déclarées.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des significations, communications et publicités.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégié de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier,



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.